

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

16 janvier 2024

STATIONNEMENT

Parking Palais de Loire

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-2, L 2 213-1 et suivants,

VU la demande de stationnement Parking Palais de Loire
effectuée par la Société Nationale d'Entraide de la Médaille
Militaire de Cosne-Cours-sur-Loire.

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se réaliser,
sans modification des dispositions actuelles du stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité du
chantier, ainsi que celle du public,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Le Jeudi 08 Février 2024, les participants âgés à l'assemblée générale de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire sont autorisés à stationner leur véhicule sur les dizaines emplacements sur le Parking du Palais de Loire.

ARTICLE 02 : Le stationnement pourra être rétabli, dès l'achèvement de l'assemblée générale.

ARTICLE 03 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur les emplacements livraison, moto ou sur les emplacements pour personnes à mobilité réduite, sur les arrêts minutes et les places réservées ainsi que sur les trottoirs.

ARTICLE 04 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 05 : Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation réglementaire rappelant les dispositions ci-avant, et le centre social et culturel devra en assurer la surveillance pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 06 : Madame la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE SEIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la sécurité,
MICHEL RENAUD

